

Décret n° 2009-21

portant modification de la loi n° 84-09 du 04 janvier 1984 complétée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987 relatif à l'Ordre des Avocats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

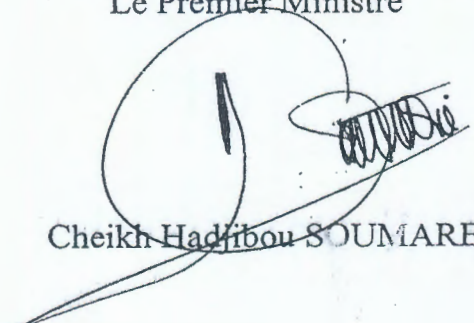
DECRETE

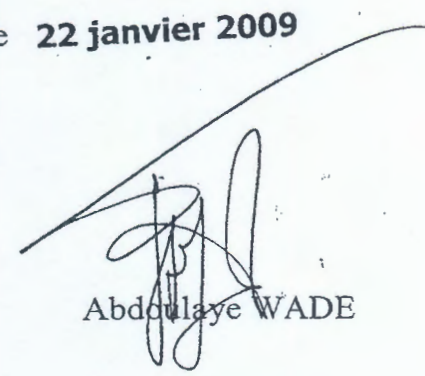
Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

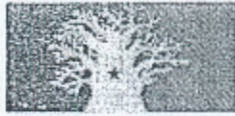
Article 2 : Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Tics, du NEPAD, des Relations avec les Institutions et Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Division du Sceau et de la Législation

PROJET DE LOI N°
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 84 - 09 DU
4 JANVIER 1984 COMPLETEE PAR LA LOI N° 87 - 30 DU
28 DECEMBRE 1987 RELATIF A L'ORDRE DES AVOCATS

Exposé des motifs

La réforme du système judiciaire en cours dans notre pays, dans la perspective de sa modernisation et son adaptation aux dispositions des traités de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ainsi qu'aux exigences de la nouvelle Organisation Mondiale du Commerce, impose la modification de certains articles de la loi n° 84 - 09 du 04 janvier 1984 relative à l'Ordre des Avocats, complétée par la loi n° 87 - 30 du 28 décembre 1987.

Le Barreau, partie intégrante du système judiciaire nouveau issu de cette réforme, doit, lui aussi, adapter ses missions, son organisation et son fonctionnement pour répondre aux nouvelles exigences de la modernisation, des principes directeurs des traités précités et de la mondialisation.

Le présent projet de loi, en normalisant l'activité juridique et en favorisant et renforçant la spécialisation des avocats, pour un service de justice de qualité :

- étend leur champ de compétence par la possibilité qui leur est donnée d'exercer leur profession dans des cabinets secondaires ouverts dans divers régions et

départements du Sénégal, aussi bien que dans les Etats signataires des traités de l'UEMOA et de l'OHADA ;

- institue le salariat comme mode d'exercice de la profession ;
- redéfinit les pouvoirs de l'Ordre des Avocats et du Conseil de l'Ordre, les compétences du Bâtonnier, son mode d'élection, la durée de son mandat ;
- et introduit le « dauphinat ».

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LEGISLATURE

182723

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2008 - 2009

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°10/2009 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI 84-09 DU 04 JANVIER
1984 COMPLETEE PAR LA LOI N°87-30 DU 20
DECEMBRE 1987 RELATIVE A L'ORDRE
DES AVOCATS**

PAR

M. SEYDOU DIOUF
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mardi 16 juin 2009, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye SENE, 1^{er} Vice-Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°10/2009 portant modification de la loi n°84-09 du 04 janvier 1984 complétée par la loi n°87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant les travaux, Monsieur le Président de séance adressera ses félicitations à Monsieur le Ministre d'Etat pour les succès enregistrés par notre pays à l'occasion de ses récents passages devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève et la Cour Internationale de Justice de la Haye, pour l'affaire HABRE, ainsi que dans le dossier «Joola », pendant devant la justice française.

Revenant sur le projet de loi à proprement parler, Monsieur le Président rappellera que la séance du jour était la deuxième séance.

En effet, lors d'une première séance, vos Commissaires avaient souhaité que soit organisée une concertation tripartite entre le Gouvernement, l'Ordre des Avocats et l'Assemblée nationale.

Cette concertation s'étant tenue avec la participation active des différents acteurs, il revenait au Gouvernement de prendre en compte, autant que faire se peut, les observations desdits acteurs dans le nouveau texte soumis à l'examen de la représentation nationale.

Ces précisions apportées, Monsieur le Président de séance donnera la parole à Monsieur le Ministre d'Etat pour la présentation du projet de loi, dans sa dernière mouture.

Dans ses propos liminaires, Monsieur le Ministre d'Etat adressera ses remerciements au Président de séance pour ses félicitations, non sans rappeler que les résultats probants obtenus par notre pays sur les trois dossiers évoqués dans les propos introductifs du Président de la Commission, sont à l'honneur du Peuple sénégalais tout entier, de son Président et de son Gouvernement.

Ensuite, Monsieur le Ministre d'Etat a réaffirmé sa disponibilité, chaque fois que de besoin, à se concerter avec la représentation nationale et les acteurs concernés pour améliorer la qualité des projets de texte.

A son avis, les résultats obtenus à travers la concertation organisée sur le projet de loi en discussion l'encouragent dans cette voie, tant les observations pertinentes émises par les représentants de la Commission des Lois et celles de l'Ordre des Avocats ont permis d'aboutir à un texte consensuel.

Revenant sur l'exposé des motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat rappellera que la réforme du système judiciaire dans notre pays poursuit un double objectif de modernisation et d'adaptation aux différents accords et instruments internationaux dont notre pays est partie.

Face à ces profondes mutations, le Barreau, partie intégrante du système judiciaire, doit adapter ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Il s'agit, à travers la réforme proposée, d'une part, de normaliser l'activité juridique et, d'autre part, de favoriser, en la renforçant, la spécialisation des avocats pour un service de justice de qualité.

C'est ainsi que le projet de loi envisage l'extension du champ de compétence des avocats, institue le salariat comme mode d'exercice de la profession, redéfinit les pouvoirs de l'Ordre et du Conseil de

l'Ordre des Avocats, les attributions du Bâtonnier, son mode d'élection, la durée de son mandat et introduit « le dauphinat ».

A la suite de la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat partagera avec vos Commissaires, les propositions d'amendement formulées par le Gouvernement, suite à la réunion de la Commission technique.

Celles-ci concernent :

- à l'article 10 alinéa 1^{er}, la suppression de l'incompatibilité de la profession d'avocat avec le statut de membre d'un groupement d'intérêt économique ;
- à l'article 11 alinéa 1^{er}, la soumission de l'Avocat investi d'un mandat parlementaire, aux incompatibilités édictées également par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
- à l'article 12 alinéa 5, l'organisation des mécanismes de recours en cas de litige entre un avocat salarié et un avocat employeur ;
- à l'article 16 alinéa 5, l'exigence, entre autres critères, d'une expérience professionnelle de 5 ans, non comprise toute période de stage ou de formation, pour tout avocat étranger qui demande son inscription au barreau ;
- à l'article 23 : la suppression de l'alinéa 7 qui instaure des restrictions relativement à l'impossibilité, pour certains avocats, d'accéder aux fonctions de bâtonnier, de dauphin ou de membres du Conseil de l'Ordre
- et, enfin, à l'article 56, la compétence reconnue à la seule Cour d'Appel de Dakar, siégeant en formation spéciale, de juger les Avocats en matière pénale.

A la suite de l'exposé introductif de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont unanimement salué les succès remportés par notre pays à l'occasion de son passage devant le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies ainsi que dans l'affaire du mandat d'arrêt international délivré par un juge français contre de hautes autorités sénégalaises consécutivement au naufrage du Joola.

De l'avis de vos Commissaires, la conduite de ces dossiers ainsi que la position de notre pays sur l'affaire Habré illustrent parfaitement la capacité de Monsieur le Président de la République à faire face, chaque fois que la préservation de la souveraineté des Etats Africains l'exige. Ils se sont également réjouis de la qualité de la communication qui a accompagné la gestion de ces dossiers.

Revenant sur le passage de notre pays devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, vos Commissaires se sont félicités de l'évolution positive notée dans l'appréciation que les membres du Conseil ont portée sur l'état des Droits de l'Homme dans notre pays, comparativement au passage précédent au cours duquel des critiques ont été notées.

Toutefois, vos Commissaires invitent le Gouvernement à être attentif à certaines orientations des Droits de l'Homme qu'une partie de la Communauté internationale tente d'imposer à nos Etats en faisant fi de nos traditions et valeurs culturelles.

Il en est ainsi de l'homosexualité que des Etats et Organisations non gouvernementales tentent d'ériger au rang de droit humain, emportant dans leur conviction certains Etats africains, en même temps qu'ils mènent une croisade contre l'excision.

Invoquant la préservation de nos valeurs morales et culturelles qui n'est pas antinomique avec la modernité, vos Commissaires ont félicité Monsieur le Ministre d'Etat pour avoir clairement affirmé que l'homosexualité ne sera jamais acceptée par notre société.

S'agissant de l'affaire du mandat d'arrêt international délivré par un juge français contre l'ancien Premier Ministre Mame Madior BOYE et d'autres autorités, suite au naufrage du JOOLA, vos Commissaires ont fortement salué l'état de mobilisation patriotique qui a accompagné la gestion de ce dossier.

Ils ont vivement félicité Monsieur le Président de la République, qui a très tôt créé les conditions de cette mobilisation patriotique, à travers un choix d'avocats débarrassé de toute considération partisane, ainsi

que Monsieur le Ministre d'Etat pour les diligences apportées dans le traitement de ce dossier.

Les membres de la Commission ont également rendu hommage au Barreau et, plus particulièrement, aux Avocats qui étaient dans les procédures pour l'expertise dont ils ont fait montre à l'occasion.

Pour certains Commissaires, la victoire obtenue, pour importante qu'elle soit, ne devrait pas amener le Gouvernement à geler les actions envisagées ou déjà initiées en faveur de la défense des intérêts de nos compatriotes victimes de préjudices graves dans un pays comme la France.

Au total, vos Commissaires ont exprimé le souhait que le consensus noté dans l'affaire sus évoquée puisse servir de modèle chaque fois que l'intérêt supérieur de la nation le commande.

Intervenant sur le projet de loi, vos Commissaires se sont d'abord félicités de son mode d'élaboration qui a reposé sur la concertation et la recherche du consensus avec les acteurs concernés.

Ils ont ensuite fait part de quelques observations qui tournent essentiellement autour des points suivants :

1 – la prise en compte du Sénat dans le régime d'incompatibilité entre la profession d'Avocat et le mandat parlementaire.

A ce sujet vos Commissaires ont plaidé la réécriture de l'article qui semble circonscrire le mandat parlementaire à la seule fonction de Député.

En outre le Sénégal ne disposant pas d'une loi électorale spécifique aux Députés, il serait judicieux de se référer simplement au Code électoral, dans ses dispositions relatives aux élections des députés et sénateurs et d'étendre les incompatibilités à celles prévues par le Règlement intérieur de chaque assemblée.

2 – l'accès de l'Avocat aux fonctions d'Administrateur Judiciaire et de Syndic

La possibilité ouverte, à l'Avocat justifiant d'une expérience professionnelle de 10 ans d'être désigné comme administrateur judiciaire ou syndic, soulève des interrogations.

En effet, pour ceux qui doutent de la pertinence de cette disposition, les fonctions d'administrateur judiciaire et de syndic requièrent une expertise particulière, notamment en gestion, comptabilité et fiscalité dont l'Avocat ne dispose pas forcément, même au bout de 10 ans d'exercice.

En outre, il s'agit de professions du droit régies par un Ordre distinct, en l'occurrence, l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, comme, du reste, la profession d'Avocat dispose de son Ordre.

Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur la possible réaction des professionnels des procédures collectives.

Pour d'autres Commissaires, en revanche, l'opportunité offerte à l'avocat d'assumer ces fonctions ne devrait pas poser de problème dans la mesure où les Avocats disposent des compétences requises.

De plus, il est à noter une évolution dans le décloisonnement des professions du droit qui permet, aujourd'hui, aux Avocats d'exécuter certains actes notariés, par exemple, en matière de succession.

Enfin la désignation de l'administrateur judiciaire ou du syndic relevant de la compétence du tribunal, qui est de surcroît investi de la mission d'encadrement de la procédure, il reste évident que les juges ne devraient pas désigner un avocat qui ne dispose pas des compétences nécessaires à l'exécution de la mission.

3 – l'introduction de la notion d'Avocat salarié

Pour certains Commissaires, la notion d'avocat salarié est incompatible avec l'indépendance qui est à la source de la profession.

En effet le terme «salaire» appelle l'existence d'un lien de subordination entre le salarié et son employeur.

Pour d'autres Commissaires, la notion d'Avocat Salarié n'est pas gênant, en ce qu'elle régit une situation provisoire, la vocation de tout avocat étant d'ouvrir son propre cabinet.

4 – la gestion des litiges entre Avocat salarié et Avocat employeur

En prévoyant que les litiges qui pourraient survenir dans les relations entre un Avocat salarié et un Avocat employeur ne peuvent être soumis qu'à l'appréciation du Bâtonnier en premier ressort et à celle du Conseil de l'Ordre en dernier ressort, le projet de la loi a suscité des interrogations de la part de vos Commissaires.

D'une part, la notion de salaire renvoyant à l'existence d'un contrat de travail entre salarié et employeur, le litige dans l'exécution de ce contrat devrait être tranché par les tribunaux du travail.

D'autre part, il est gênant que la décision du Bâtonnier, suite à une conciliation puisse être soumise, en cas de recours, au Conseil de l'Ordre dont il est, lui-même, le Président.

C'est pourquoi, des Commissaires pensent qu'il serait plus opportun de donner compétence au Conseil de l'Ordre au premier degré et à la Cour d'Appel en dernier ressort, comme ce fut le cas récemment lorsque le Conseil de l'Ordre a refusé à un magistrat en retraite d'intégrer le barreau.

En marge du projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat a, enfin, été interpellé sur les dispositions actuelles du Code électoral qui confèrent à la seule Cour d'Appel de Dakar la compétence de vider les contentieux liés aux élections.

Une telle disposition engendre des difficultés réelles dans le fonctionnement de la Cour d'Appel qui, pendant le délai de trois mois qui lui est imparti, ne s'acquitte que de cette tâche, de surcroît en Assemblée Générale.

C'est ainsi que, nonobstant le gel provisoire des affaires pendantes devant la juridiction, l'importance du contentieux peut être telle que

les décisions soient rendues après l'installation des bureaux des Conseils locaux.

Pour toutes ces raisons, vos Commissaires recommandent au Gouvernement d'ouvrir le contentieux électoral aux nouvelles Cours d'Appel créées et de prévoir, au sein de chacune d'elles, une formation spéciale chargée de se prononcer sur les différents recours.

En réponse aux interrogations de vos Commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat commencera par exprimer ses sincères remerciements aux membres de la Commission pour l'hommage unanime qu'ils ont rendu à Monsieur le Président de la République, au Barreau et à son département suite à la sanction positive qui a marqué le passage de notre pays au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Ces remerciements valent, également, pour la victoire obtenue par l'Etat du Sénégal dans l'affaire du Joola instruite par la justice française et pour le succès enregistré par notre pays devant la Cour Internationale de Justice de la Haye, face à l'Etat belge dans l'affaire Habré.

Pour Monsieur le Ministre d'Etat, tous ces résultats sont à mettre à l'actif du peuple sénégalais tout entier qui regorge de ressources humaines de qualité, capables de défendre la souveraineté de notre Etat et la dignité africaine.

L'expertise dont ont fait montre les Professeurs de droit qui ont accompagné le Gouvernement devant la Cour Internationale de Justice ainsi que le comportement exemplaire de nos avocats dans l'affaire du Joola en sont des preuves éloquentes.

Monsieur le Ministre d'Etat n'a pas manqué, avec force, de rendre hommage à Monsieur le Président de la République qui a, non seulement déterminé la conduite à tenir dans ces différentes affaires, mais aussi été au cœur de toutes les étapes des procédures.

Pour lui, la confiance du Chef de l'Etat couplée à la considération que la représentation nationale manifeste à l'endroit de la chancellerie et de l'ensemble des acteurs du système judiciaire, l'incitent à davantage

d'efforts pour que la justice de notre pays demeure le pilier de l'Etat de droit et de la démocratie.

Revenant sur les interpellations de vos Commissaires ayant trait directement au projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat apportera les précisions suivantes :

1 – Sur le Statut de l'Avocat salarié

Monsieur le Ministre d'Etat reconnaîtra la pertinence de l'observation soulevée par vos Commissaires. Du reste, cette question a été largement débattue à l'occasion de la réunion de la Commission technique. C'est donc faute d'avoir trouvé une expression plus appropriée, qu'il a été retenu, par consensus, la notion « d'Avocat salarié ».

Toutefois, une telle notion ne remet nullement en cause l'indépendance de l'avocat dans l'exercice de sa profession. En somme, la notion retenue constitue une exception au principe du salariat en ce qu'elle permet à l'avocat salarié de percevoir des émoluments à la fin du mois mais ne crée pas de lien de subordination entre l'avocat salarié et l'avocat employeur, dans l'exercice de la profession.

S'agissant de la gestion des éventuels litiges, la formule retenue procède du consensus qui a prévalu. Toutefois avec la loi sur la Cour Suprême il y a une possibilité de recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre qui, rappelons le, est un organe administratif. C'est vrai qu'on aurait pu prévoir l'implication de la Cour d'Appel mais la profession a estimé au cours de la concertation « qu'il fallait laver le linge en sale en famille. »

2 – Sur la possibilité ouverte à l'avocat d'être désigné administrateur judiciaire ou syndic

De l'avis de Monsieur le Ministre d'Etat, il n'y a pas lieu d'être profondément gêné par une telle disposition dans la mesure où il appartient au tribunal, et à lui seul, de procéder à cette nomination.

En outre, en matière de procédure collective, les aspects qui concernent le syndic sont exclusivement liés à l'administration alors que l'avocat vit la procédure, ainsi que ses incidents, dans leur globalité. Ce dernier est au début et à la fin de la procédure et, s'il ne sait pas tout, il est obligé de tout apprendre pour exercer convenablement son métier.

C'est pourquoi, dans beaucoup de pays, ces attributions existent, au profit des avocats.

La réalité est que bon nombre de professions judiciaires ont des liens très forts, permettant à celui qui officie dans l'une de pouvoir s'acquitter des missions dévolues à l'autre, et vice versa.

C'est le cas des conseillers juridiques qui prodiguent des conseils comme des avocats et ne sont obligés de recourir à ces derniers que pour aller devant les tribunaux.

3 - Concernant, l'homosexualité, le Ministre d'Etat précisera qu'elle n'est pas dans le Code pénal mais sa pratique est réprouvée par notre société dans son ensemble. C'est pour cette raison sans doute que notre arsenal juridique ne fait état que des relations contre nature, c'est-à-dire entre personnes de même sexe.

Dans un pays de croyants comme le nôtre, certaines pratiques ne peuvent pas prospérer. Il n'existe pas de vérité universelle ; les réalités sociales diffèrent d'un pays à un autre. Ainsi, certains pays interdisent le port du voile à l'école.

Cette position de principe, fondée sur la réalité, prévaut également pour la pratique de l'excision que le Ministre d'Etat estime dangereuse par ses complications médicales maintes fois constatées.

C'est pourquoi notre pays l'a pénalisée en considérant que l'objectif prétendument poursuivi pourrait être atteint à travers une bonne éducation des filles.

Les différentes formes de pression n'entameront pas la volonté de l'Etat de faire respecter le droit et le Ministre d'Etat invite les Représentants du peuple à en faire leur combat.

4 - Sur la compétence des Cours d'Appel en matière électorale

Monsieur le Ministre d'Etat trouve l'observation pertinente et pense qu'elle mérite une concertation avec le Ministère de l'Intérieur, en vue d'aboutir à une modification du Code électoral qui permettrait aux autres Cours d'Appel en dehors de Dakar d'être compétentes pour vider les contentieux post électoraux.

Une telle démarche répondrait au souci constant des pouvoirs publics de rapprocher la justice des justiciables.

En outre, elle réglerait le problème de l'observation des élections par les magistrats de la Cour d'Appel qui pourraient ainsi officier dans les localités de leur ressort territorial.

Par ailleurs, le Code électoral ne mentionne que la Cour d'Appel sans préciser si c'est l'Assemblée Générale ou une formation Spéciale qui doit être saisie.

La mobilisation de toute la Cour d'Appel pour le contentieux électoral durant les trois mois qui suivent le scrutin engendre forcément du retard dans le traitement des autres affaires.

C'est pourquoi il devrait être envisagé, dans une perspective de réforme, qu'au-delà de l'extension de cette compétence à toutes les Cours d'appel, qu'une formation spéciale statue sur le contentieux électoral.

Du reste, il serait judicieux d'introduire un phasage dans le traitement du contentieux électoral pour les élections locales, en instituant une première phase de contentieux électoral pure et simple qui doit intervenir avant l'installation de l'exécutif local et une seconde phase qui surviendrait après l'installation des bureaux.

Enfin, faisant sienne l'observation de vos Commissaires sur la prise en compte des Sénateurs dans le régime des incompatibilités, Monsieur le Ministre d'Etat acceptera séance tenante la modification des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11.

Pour terminer, Monsieur le Ministre d'Etat considère que le projet de loi soumis à la sanction de la Représentation nationale tient compte de beaucoup d'impératifs et que c'est le lieu de féliciter le Président et les membres de la Commission pour la qualité du travail, le sérieux et le professionnalisme dont ils font preuve.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°10/2009 portant modification de la loi n°84-09 du 04 janvier 1984 complétée par la loi n°87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ME} LEGISLATURE

N°14 /2009

AB2723

**Loi portant modification de la loi
n° 84-09 du 04 janvier 1984
complétée par la loi n° 87-30 du
28 décembre 1987 relative à
l'Ordre des Avocats**

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 18 juin 2009, la loi provisoire dont la teneur suit :

=====

I. ARTICLE PREMIER

Les articles 2, 4, 7, 9, 10 al 1, 11, 15, 16, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 34, 37, 43, 45, 52, 55 et 56 de la loi N° 84 - 09 du 4 janvier 1984 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 »

L'Ordre est organisé en Barreau institué auprès du Conseil Constitutionnel, de la Cour Suprême et des Cours d'Appel.

Les Avocats inscrits au Barreau exercent, tant devant lesdites Cours que devant toutes les juridictions les attributions qui étaient celles du corps des Avocats près la Cour d'Appel du Sénégal.

Les Avocats inscrits au Barreau portent le titre d'Avocat à la Cour suivi, le cas échéant, des titres universitaires et des distinctions professionnelles.

« ARTICLE 4 »

Devant les juridictions, sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 et suivants de la présente loi, seuls les avocats ont qualité pour plaider, postuler, assister et représenter les parties en toutes matières.

Ils font et signent tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts, s'il y a lieu.

Ils assistent leurs clients devant toutes les administrations, notamment celles qui sont habilitées à transiger en cas de litige.

Ils peuvent être arbitres ou conciliateurs.

Les avocats peuvent donner conseils et consultations en matière juridique et rédiger, pour des tiers, les actes sous seing privé.

Les personnes morales de droit privé ne peuvent intervenir en justice, tant en demande qu'en défense, que par un avocat inscrit au Barreau.

« ARTICLE 7 »

Il n'est pas dérogé aux règles posées par le code du travail en ce qui concerne la représentation des parties autres que les sociétés civiles et commerciales en matière de différends individuels et collectifs du travail et sur l'exécution des décisions rendues par les juridictions du travail.

« ARTICLE 9 »

Les avocats inscrits au Barreau d'un Etat accordant la réciprocité peuvent plaider devant les juridictions du Sénégal dans une affaire déterminée, à charge pour eux d'élire domicile chez un avocat inscrit à l'Ordre des Avocats du Sénégal et d'en informer, préalablement, le Bâtonnier, l'avocat de la partie adverse et, s'il s'agit d'une affaire pénale ou communicable, le représentant du ministère public.

« ARTICLE 9 bis »

Quiconque aura exercé des attributions relevant du ministère de l'avocat en violation des dispositions de la présente loi, sera déclaré coupable du délit d'exercice illégal de la profession d'avocat et puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 000 F CFA à 10 000 000 F CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

« ARTICLE 10 al 1^{er} »

Libérale et indépendante, la profession d'avocat est incompatible avec:

- toutes les fonctions publiques, y compris celles d'enseignant,
- le statut d'associé dans une société en nom collectif, une société en commandité simple ou par actions,

- les fonctions de gérant d'une SARL, de Président du conseil d'administration, de Directeur Général ou d'Administrateur Délégué d'une société anonyme,
- les charges d'officiers publics ou ministériels,
- les fonctions de commissaire aux comptes.

« **ARTICLE 11** »

L'avocat investi d'un mandat parlementaire est soumis aux incompatibilités édictées par les lois relatives au Sénat et à l'Assemblée Nationale et par les règlements intérieurs de ces deux assemblées.

Il en est de même lorsque l'avocat est investi d'un mandat municipal ou d'une collectivité publique ou territoriale décentralisée dans les conditions fixées par la loi.

Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice.

Ils peuvent s'ils justifient de 10 ans d'exercice professionnel, remplir la fonction d'administrateur provisoire ou de syndic, ou de rapporteur dans le cadre d'une instance judiciaire.

Les avocats doivent avant l'accomplissement de l'une de ses missions, en aviser, par écrit, le bâtonnier.

Toutefois la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire.

Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

La même obligation s'impose à l'avocat chargé de missions temporaires par l'Etat ou par les organismes internationaux. Dans l'un de ces cas, le Bâtonnier saisit, aussi rapidement que possible le Conseil de l'Ordre qui peut interdire à l'avocat concerné, pendant sa mission, d'accomplir, directement ou indirectement, les actes de sa profession.

Dans l'acceptation ou l'accomplissement des missions visées aux deux alinéas précédents du présent article, l'avocat est tenu aux règles de confidentialité, de moralité ou de compatibilité relevant de sa profession.

Les avocats, anciens fonctionnaires ou agents quelconques de l'Etat ou d'une collectivité publique ou territoriale décentralisée, ne peuvent accomplir, contre ou pour l'Etat, les administrations relevant de l'Etat et les collectivités publiques ou territoriales décentralisées aucun acte de la profession pendant un délai de trois ans à dater de la cessation légale et effective de leur fonctions.

La même interdiction s'applique:

- aux avocats investis d'un mandat territorial pour les affaires des établissements communaux, des communes et des collectivités locales dont ils sont les élus ou d'un mandat parlementaire pour les affaires de l'Etat et de ses démembrements ;
- aux avocats, anciens magistrats, pour les affaires dont ils ont connu à un titre quelconque en qualité de magistrats.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, seront appliquées les règles disciplinaires prévues dans la présente loi.

« ARTICLE 12 »

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations, avec un autre avocat ou un groupe d'avocats ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, salarié ou non salarié conformément au règlement intérieur du Barreau.

Chacun des avocats groupés demeure responsable vis à vis des clients du groupe. Ces avocats ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Les droits de chacun des avocats dans le groupe lui sont personnels.

L'avocat salarié est lié à l'avocat employeur par un contrat écrit qui ne peut porter atteinte au principe déontologique d'égalité entre avocats, d'indépendance de la profession et de liberté de conscience et qui ne peut être soumis au Code du Travail.

Le règlement des litiges pouvant survenir entre l'avocat salarié et l'avocat employeur relève de la compétence du Bâtonnier qui tente la conciliation et, en cas d'échec, prend une décision susceptible d'appel devant la Conseil de l'Ordre.

L'avocat salarié est soumis aux régimes de retraite et de sécurité sociale des avocats organisés par l'Ordre.

Le Règlement Intérieur de l'Ordre fixe les conditions générales de la collaboration et les conditions particulières du salariat.

«ARTICLE 16 »

Nul ne peut demander son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit pas toutes les conditions suivantes :

- être sénégalais ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt quatre ans au moins et de cinquante cinq ans au plus ;
- être en possession d'un certificat de stage, conformément aux dispositions de l'article 40, sous réserve de la disposition prévue par l'article 41, alinéa 2 et des dispositions de l'article 43.

Une enquête sur la moralité des postulants, même ceux dispensés du stage est faite par les soins du Conseil de l'Ordre et détermine l'inscription au Tableau de l'Ordre.

Les avocats ressortissants de l'espace UEMOA pourront être inscrits au Tableau suivant la réglementation prévue par l'Union.

Les ressortissants sénégalais ayant exercé à l'étranger la profession d'avocat pendant au moins cinq ans, non compris toute période de stage ou de formation, pourront demander leur inscription au Tableau à la condition toutefois de subir avec succès un examen de contrôle de connaissances en droit sénégalais dont le contenu et les

modalités seront arrêtés par le Conseil de l'Ordre ; l'inscription sera subordonnée aux résultats d'une enquête de moralité ; le candidat devra préciser le barreau de rattachement de son établissement principal pour la détermination de la colonne dans laquelle il sera inscrit en application de l'article 18 de la présente loi.

L'avocat étranger ayant exercé sa profession pendant au moins 5 ans, non comprise toute période de stage ou de formation, peut demander son inscription au Barreau du Sénégal, pour y exercer sa profession conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre, si des accords de réciprocité entre barreaux ont été passés. Cette inscription sera subordonnée aux résultats d'un examen de contrôle de connaissances en droit sénégalais et d'une enquête de moralité.

Les avocats étrangers inscrits au Tableau seront soumis à la discipline de l'Ordre des Avocats du Sénégal. En outre, les sanctions disciplinaires prononcées contre eux, par leurs barreaux d'origine, seront, de plein droit et sans formalités particulières, applicables au Sénégal.

« Article 16 bis »

L'avocat inscrit au Tableau est tenu d'exercer réellement la profession d'avocat sur le territoire du Sénégal, au sein d'un cabinet, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Ordre.

Il peut ouvrir un cabinet secondaire au Sénégal ou à l'étranger à condition d'en informer, préalablement, le Bâtonnier qui en informera le Conseil de l'Ordre.

Il peut aussi, sous la même condition, s'inscrire et prêter serment devant un barreau étranger avec lequel l'Ordre aura conclu des accords de réciprocité.

Dans tous les cas, il reste soumis à la discipline de l'Ordre des Avocats du Sénégal, même pour les actes de sa profession à l'étranger.

Les conditions d'ouverture et d'exercice d'un cabinet secondaire au Sénégal sont définies par le Règlement Intérieur de l'Ordre.

« ARTICLE 18 »

Le Tableau est publié au commencement de chaque année judiciaire aux greffes du Conseil Constitutionnel, de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et des autres juridictions.

Une colonne du Tableau est réservée aux avocats étrangers, autorisés à exercer au Sénégal, en vertu des dispositions de l'article 16.

Doit être omis du Tableau, selon les procédures fixées par le règlement intérieur, l'avocat qui, par l'effet de circonstances postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévue par la loi.

Peut être omis des différentes colonnes du Tableau, selon les procédures fixées par le règlement intérieur :

- l'avocat qui est empêché d'exercer réellement sa profession du fait :
 - de son éloignement du Sénégal ;
 - d'une maladie ou d'une infirmité graves ;
 - de l'exercice d'activités étrangères au Barreau ;
- l'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;
- l'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infraction réprimées aux articles 44 et 46 porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;
- l'avocat qui, sans motif valable, n'acquitte pas, dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre et de la CARPA ;
- l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Est omis d'office, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi :

- l'avocat privé de liberté ;
- l'avocat violant les cas d'incompatibilité des articles 10 et 11 de la présente loi ;

Les omissions d'office prévues par la présente loi, sont constatées, sans formalités particulières, par le Conseil de l'Ordre.

En outre, en cas de poursuites judiciaires ou disciplinaires ouvertes à l'encontre d'un avocat, le Conseil de l'Ordre pourra, sans formalités particulières, mais par une décision motivée, prononcer une mesure de suspension provisoire de l'avocat concerné dans l'attente de la décision judiciaire ou disciplinaire.

Dans ce cas, le Conseil de l'Ordre prendra les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits professionnels de l'avocat concerné et de ses clients.

« **ARTICLE 23** »

Le Bâtonnier de l'Ordre est élu pour un mandat de trois ans non renouvelable par l'Assemblée Générale de l'Ordre, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote, parmi les avocats ayant prêté serment depuis au moins quinze années.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Il est procédé à l'élection du Bâtonnier avant celle des membres du Conseil de l'Ordre.

Les avocats peuvent voter par correspondance. Le bulletin de vote doit, dans ce cas, être adressé au Bâtonnier en exercice avant l'ouverture du scrutin.

Le dauphin du Bâtonnier est son successeur. Il est élu un an avant l'expiration du mandat du Bâtonnier en exercice.

En cas de vacance il sera procédé à l'élection d'un nouveau dauphin.

« **ARTICLE 24** »

Pour l'année qui suit l'expiration de son mandat, le Bâtonnier sortant est membre de droit du Conseil de l'Ordre, avec voix délibérative.

Le dauphin est, également, membre de droit du Conseil de l'Ordre. Il n'a aucune voix délibérative s'il n'est pas, au moment de son élection, déjà membre du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre est, en outre, composé de douze membres si le nombre d'avocats inscrits au titre national est de cent à deux cents, de 24 au delà.

« ARTICLE 25 »

Les avocats inscrits sur la colonne visée à l'alinéa deux de l'article dix huit, ne peuvent être élus *ni Bâtonnier, ni dauphin, ni* membres du Conseil de l'Ordre.

« ARTICLE 26 »

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus directement par l'Assemblée Générale parmi les avocats ayant au moins dix ans d'ancienneté.

Leur mandat est de deux ans. Le renouvellement du Conseil a lieu, par moitié, chaque année.

L'élection a lieu au scrutin uninominal, chaque bulletin comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et de ceux ayant voté par correspondance.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

« ARTICLE 27 »

Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de l'Ordre. Les élections partielles sont faites dans les deux mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux mois qui les précèdent il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel a été prononcé *une mesure d'interdiction temporaire ou de suspension provisoire* ne peut, pendant la durée de cette mesure être élu *ni* comme Bâtonnier, *ni* comme dauphin, *ni* comme membre du Conseil de l'Ordre.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement grave du Bâtonnier, avant l'élection du dauphin, l'intérim est assuré par le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dans l'ordre d'inscription au Tableau, et les élections ont lieu dans les délais précisés à l'alinéa 1^{er} du présent article. En cas de décès, de démission ou d'empêchement grave du Bâtonnier, après l'élection du dauphin, celui-ci *lui* succède pour un mandat de trois ans

« ARTICLE 31 »

Le Bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Il peut, en outre, confier toute mission spéciale à un avocat de son choix.

« ARTICLE 34 »

Il est institué un certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.).

L'organisation de l'enseignement et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par décret.

A titre transitoire, et jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'alinéa précédent, un examen d'aptitude au stage sera organisé, tous les trois ans, en début d'année judiciaire, par les soins du Ministre de la Justice dans des conditions fixées par décret.

En cas de nécessité l'examen prévu à l'alinéa précédent pourra être organisé sur demande du Bâtonnier en début d'année judiciaire.

« ARTICLE 37 »

L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre au plus tard dans les quatre mois qui suivent la publication des résultats de l'examen prévu à l'article 34 ci-dessus.

« ARTICLE 43 »

Sont dispensés du stage :

- Les anciens membres et membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour Suprême, autres que les auditeurs, s'ils sont magistrats, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente loi.

- Les anciens magistrats des cours et tribunaux ayant au moins dix années d'exercice effectif non compris le temps de formation dans les écoles et centres de formation sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente loi.

- ainsi que les agrégés des facultés de droit sous réserve des dispositions des articles 10 et 16 de la présente loi.

Ces postulants devront, toutefois, après le serment, suivre les cours de déontologie d'au moins six mois dans un cabinet désigné par le Bâtonnier sur proposition conjointe du postulant et dudit cabinet.

« ARTICLE 45 »

Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années ;
- la radiation du Tableau des Avocats ou de la liste du stage.

L'interdiction temporaire comporte, en outre, la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée, n'excédant pas dix ans, fixée par la décision qui prononce la peine.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, d'une publication dans les bulletins internes de l'Ordre.

La radiation, l'interdiction temporaires et les peines annexes confirmées en appel peuvent, en outre, faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Il peut être décidé le sursis à l'exécution des peines d'interdiction temporaires. Les conditions et les effets de la récidive seront fixés par le règlement intérieur de l'Ordre.

L'avocat radié ne peut se faire réinscrire ni au Tableau, ni au stage.

S'il est inscrit à l'étranger, il ne peut exercer au Sénégal.

La violation des dispositions des alinéas 6 et 7 du présent article sera punie des peines prévues à l'article 9 ci-dessus.

« **ARTICLE 52** »

La Cour d'Appel statue sur l'appel en assemblée générale et en chambre de conseil dans le délai de deux mois.

« **ARTICLE 55** »

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

« **ARTICLE 56** »

En matière pénale la Cour d'Appel de Dakar est seule compétente pour juger les avocats.

Elle siège alors en formation spéciale présidée par le Premier Président et composée de deux autres magistrats choisis parmi les présidents de chambre.

Aucun avocat ne peut être arrêté ni détenu sans ordre du Procureur Général près la Cour d'Appel ou du Président de la Chambre d'Accusation, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats préalablement consulté.

Les causes contre les avocats sont instruites par la Chambre d'Accusation.

II **ARTICLE DEUXIEME**

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de sa publication au Journal Officiel.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

A titre transitoire, la durée des mandats du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre, en exercice au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure régie par les dispositions en vigueur au moment de leur élection.

Les avocats concernés par l'une des causes d'incompatibilités prévues disposent d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité avec la présente loi.

Dakar, le 18 juin 2009

